

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant la circulation des véhicules à moteur dans le vignoble

Le Maire de la commune de WOLXHEIM

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-4 et L2215-3,
VU le code de la route,
VU la réunion du conseil municipal du 18/04/2007 traitant ce point sous le n° 27/07 « divers »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT l'augmentation croissante des véhicules motorisés et notamment les quads, motos et autres engins 4x4 qui circulent sur les chemins ruraux et en dehors des chemins dans tout le domaine viticole de la commune,

CONSIDERANT qu'un grand nombre de viticulteurs empruntent quotidiennement ces chemins pour travailler dans les vignes et afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du domaine viticole de la commune.

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles par les propriétaires riverains ou bailleurs, par les chasseurs et par toute personne autorisée par la commune.

Article 3 L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux de type B0.

Article 4 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 La police municipale, la gendarmerie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM,
- Monsieur le Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de l'Association de Chasse du Horn,
- Monsieur le Maire de DAHLENHEIM,
- Monsieur le Maire d'ERGERSHEIM,
- Monsieur le Maire de SOULTZ-LES-BAINS
- Affichage

Fait à WOLXHEIM, le 10 juillet 2007

Le Maire :
Bruno SIEBERT